

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'Association des pompiers et pompières de Saint-Hyacinthe :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77512

Gouvernement du Québec

### Décret 959-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Vaudreuil-Dorion et l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Vaudreuil-Dorion et l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion à régler leur différend a remis son rapport le 28 juillet 2021;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Vaudreuil-Dorion et l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77513

Gouvernement du Québec

### Décret 960-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche d'un montant maximal de 19 602 800 \$ de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 6 287 300 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);